

ARRETE DU MAIRE 5 MAI 2003



Maire d'ANDERNOS-LES-BAINS,

VU les articles L. 2212-1 & L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

CONSIDERANT la présence habituelle en période estivale dans certaines rues, places, plages et autres lieux publics de la ville, de groupes d'individus, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics,

CONSIDERANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool qui est de nature à entraîner des cas d'ivresse publique et manifeste,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de la sûreté dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} mai au 31 octobre sont annuellement interdites, sauf autorisations spéciales toutes consommations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 3, accompagnées ou non de sollicitation ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics.

ARTICLE 2 :

Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux toute consommation de boissons alcoolisées (du 2^{ème} au 4^{ème} groupe) dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 3 :

Ces interdictions concernent :

- le centre ville et notamment l'avenue du Général de Gaulle, la place Louis David, l'allée Gambetta, la Jetée, l'avenue Pasteur, le parc Louis David, le parc du Broustic ;
- l'espace vert délimité par le boulevard du Colonel Wurtz, l'avenue des Palombes et l'allée des Merles ;
- sur le bord du littoral allant du boulevard du Colonel Wurtz jusqu'au port ostréicole, incluant la place Brémontier, la promenade du Mauret, la promenade de la Piscine, la plage du Bétey et le port du Bétey.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie ou de Police Municipale, et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Bordeaux et ampliation est adressée aux différents services chargés de son exécution.

Fait à ANDERNOS-LES-BAINS, le 28 avril 2003,

LE MAIRE :

Sous-Préfecture de Bordeaux,
Gendarmerie d'Andernos-les-Bains,
Police Municipale,
Registre.

